PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARMIN

60 RUE ORION
74650 Chavanod

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement CARMIN implanté 60 RUE ORION 74650 Chavanod. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMIN
- 60 RUE ORION 74650 Chavanod
- Code AIOT : 0006113344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Chavanod a été créée afin de remplacer les 2 anciens sites des Balmettes et de Vovray. L'exploitation a démarré le 1er juin 2016. Le site emploie 50 personnes, dont 30 en production, pour le moment sur un poste et 5 jours sur 7.
L'activité se partage entre l'hôtellerie et les vêtements de travail d'industries diverses.
Les activités exercées par CARMIN sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2014351-0060 d'enregistrement du 17/12/2014 et l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0086 portant renforcement de prescriptions du 07/11/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure du 30/08/2022
- Conditions de stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I et III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II et III	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Rejets liquides	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	/	Sans objet
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
7	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22 et 25-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée portait sur deux thématiques qu'il convient de dissocier.
Tout d'abord sur le plan de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/08/2022, l'inspection a constaté que l'exploitant a engagé des actions lui permettant de respecter les termes de la mise en demeure.

En ce qui concerne ensuite la thématique relative aux conditions de stockage des produits chimiques, plusieurs non-conformités majeures font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour application de la réglementation applicable portant sur les capacités de rétention.

Enfin, il est attendu de l'exploitant de conduire les actions appropriées pour rectifier les autres non-conformités notamment pour :
- rendre disponible certains volumes de rétentions occupés ;
- les consignes d'exploitation portant notamment sur la procédure de dépotage et la marche à suivre en cas de déversement accidentel ;
- le respect des prescriptions mentionnées sur les FDS pour lesquelles l'exploitant se doit de les posséder et/ou les actualiser les cas échéant.
Dans une faible mesure, quelques non-conformités mineures ont à être traitées promptement notamment concernant l'état des stocks, l'étiquetage ainsi que le traçage de l'entretien des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration rubrique 2910
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Carmin (n°SIREN 339064354), dont le siège social est établi 60 rue d'Orion 74650 Chavanod, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, sous un délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'installation de combustion que cette société exploite à la même adresse et qui relève du régime de la déclaration (rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées), en effectuant une télédéclaration sur le site Service-Public.fr.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir pas mis à jour sa situation administrative (télédéclaration de la rubrique 2910). A la suite de l'inspection, un courriel datant du 31/03 à 13:11 de la part de l'exploitant mentionne que la télédéclaration a été effectuée ; la preuve de dépôt a été fournie dans ce même courriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rejets liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Carmin (n° SIREN 339064354), dont le siège social est établi 60 rue d'Orion 74650 Chavanod, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, sous un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté de : - Respecter les dispositions résultant des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui fixent une valeur limite de concentration en hydrocarbures totaux dans les effluents liquides de 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g par jour. À ce titre la société Carmin devra adresser sous un délai maximal de 2 mois copie de la commande passée pour l'ouvrage de dépollution devant permettre le respect de cette valeur limite.
Constats : L'exploitant a indiqué respecter les exigences réglementaires en termes de rejets liquides depuis octobre 2022. Ce constat est confirmé par les relevés indiqués sur GIDAF, par l'établissement. L'exploitant a justifié l'atteinte de valeurs de rejets liquides acceptables par : • le remplacement bimensuel des filtres ; • l'arrivée d'une nouvelle équipe de maintenance qui s'occupe plus correctement que par le passé du bon fonctionnement du système de filtration ; • une opération de curage de la fosse et des canalisations réalisée en novembre 2022 et prévue à une fréquence annuelle. Le bon de commande relatif à l'achat de consommable pour le changement bimensuel a été montré en séance, lors de l'inspection, tout comme la facture relative au curage réalisé en novembre 2022. Cependant, l'exploitant ne tient pas de traçabilité concernant les remplacements réguliers des filtres, ni pour le curage annuel.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection un registre permettant de consulter la traçabilité du changement des filtres et du curage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant […] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de l'inspection, l'étiquetage sur les récipients commerciaux était présent et conforme à la réglementation applicable. Toutefois, aucun étiquetage n'était apposé sur les cuves de stockages de produits chimiques situées dans le local dit lessiviel (notamment sur la cuve de « FINALE », par exemple).
Observations : Nous demandons à l'exploitant d'étiqueter conformément à la réglementation applicable, ses cuves "double-peau" de stockage de produits chimiques, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Par échantillonnage, 4 fiches de données sécurité ont été consultées lors de l'inspection. Les produits chimiques associés à ces FDS sont les suivants : • **Hygiénil** : les prescriptions mentionnées sur la FDS sont respectées par l'exploitant. • **Dermasil** : la FDS prescrit l'existence d'un rince-oeil à proximité du stockage de ce produit ou des aires de manutentions ; l'exploitant ne possédait pas de rince-oeil. • **Acide sulfurique** : - la FDS prescrit l'utilisation de certains matériaux absorbants approprié en cas de déversement accidentel ; l'exploitant ne possède pas de matériaux absorbants appropriés sur son site ; - la prescription relative à l'utilisation d'un rince-oeil n'est pas respectée (cf Dermasil). • **Javel** : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette FDS à l'inspection. L'exploitant a indiqué que les FDS sont disponibles auprès des travailleurs ; cette information a été confirmée par la suite une fois la question posée aux travailleurs sur site. Des formations relatives au risque chimique sont faites pour tout nouvel employé, entre autres par l'organisme « ECOLAB »
Observations : Concernant la disponibilité effective des FDS, l'exploitant est tenu de posséder l'ensemble des FDS relatives aux produits chimiques qu'il utilise dans son établissement. Nous demandons donc à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, d'être en présence de l'ensemble des FDS des produits qu'il stocke sur son site et de respecter les prescriptions inscrites dans les FDS relatives aux produits chimiques utilisés (l'échantillonnage effectué lors de l'inspection a révélé l'absence de rince-oeil et de matériau absorbant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I et III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
III. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

Constats :
Les produits chimiques sont principalement stockés à 2 endroits :

- Le local lessiviel : dans ce local, sont entreposés plusieurs cuves « double-peau » ainsi que des fûts.
  Des rétentions mobiles sont installées en-dessous des fûts ; cependant, les capacités de celles-ci sont insuffisantes au regard du nombre de fûts installés sur chacune d'entre elles.

- Un local extérieur : dans ce local ne figure qu'un fût d'acide sulfurique.
  L'inspection a révélé l'absence de rétention pour le fût d'acide sulfurique stocké. Le stockage s'effectue dans un local accessible directement depuis l'extérieur du site et n'est pas maintenu fermé à clé

En marge de ces locaux précisément désignés, l'inspection a permis de recenser :

- la présence d'un fût d'acide sulfurique dans l'atelier ;
- la présence de 8 bidons de désinfectants dans une petite pièce à proximité de la porte extérieure : aucune rétention n'est présente pour ces bidons ;
- la présence des produits relatifs à l'entretien de la chaudière à proximité de celle-ci.

Concernant l'aire de dépotage, l'exploitant a indiqué la présence d'une vanne d'obturation du regard d'eaux pluviales mais a expliqué que cette vanne n'était jamais fermée lors d'un dépotage.

Par conséquent, nous demandons à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de respecter les prescriptions de la réglementation applicable concernant les capacités de rétention pour l'ensemble des produits chimiques présent sur le site, ainsi que son aire de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.
Constats : Lors de l'inspection, les rétentions contrôlées sont apparues d'une nature appropriée et en bon état. L'exploitant a indiqué que l'entretien des rétentions est uniquement visuel et réalisé par le personnel en charge de la maintenance de l'établissement. Aucune traçabilité n'est tenu par l'exploitant concernant l'entretien régulier de ces rétentions. L'opérateur de maintenance, questionné sur les contrôles à confirmer la réalisation de l'opération de manière quasi-quotidienne. Nous demandons à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection, un document renseignant la traçabilité des contrôles et/ou entretiens effectués sur les rétentions présentes dans l'établissement. Dans le local lessiviel, l'inspection a démontré la présence de liquide dans une des rétentions mobiles ainsi que dans l'enveloppe externe des cuves « double-peau ». L'exploitant a justifié de cette présence de liquide en raison d'un nettoyage récemment. Nous demandons à l'exploitant de rendre intégralement disponible l'ensemble des capacités de rétention, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22 et 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 25-II. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Art 22. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
Constats : L'inspection n'a pas révélé la présence d'incompatibilité relativement au stockage des produits chimiques. L'exploitant a indiqué que l'organisation des rétentions avait été pensé en fonction de familles de produits : en ce sens, deux produits incompatibles ne peuvent se retrouver sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection un état des stocks actualisé (à une fréquence hebdomadaire) et conforme à la réglementation applicable à l'exception de l'information relative à l'emplacement dans son état des stocks. Un plan des stockages, comme prescrit par la réglementation, a été montré à l'inspection. Nous demandons à l'exploitant de mentionner sur son état des stocks, dans un délai de 15 jours : l'emplacement respectif de chaque produit chimique stocké dans son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Vis-à-vis des consignes demandées par la réglementation applicable, l'exploitant a été en mesure de justifier lors de l'inspection uniquement de consignes relatives aux conditions de conservations et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. En revanche, l'exploitant n'a pas été mesure de fournir des quelconques consignes concernant les mesures à prendre en cas de déversement accidentel, fuites ainsi que la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte. Par conséquent, l'exploitant doit mettre en place, afficher dans les lieux concernés et/ou fréquentés du personnel des consignes adaptées relativement aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois